

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **7 décembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0536**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 27 novembre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 8 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Colin (pouvoir à M. Abadie), Mme Cardona (pouvoir à Mme Vullien), MM. Vesco (pouvoir à M. Kimelfeld), Pouzol, Mme Belaziz.

**Commission permanente du 7 décembre 2015****Décision n° CP-2015-0536**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 23 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 19 octobre 2015, la SA d'HLM Alliade habitat a informé la Métropole de Lyon de son souhait de réaménager une partie de ses prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) afin de réduire la sensibilité de la dette à la hausse future du taux du Livret A. Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux en pièce jointe.

Les modifications concernent 112 lignes de prêts :

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont :

1) Transformation d'un encours indexé sur le taux Livret A en taux fixe avec :

- uniformisation des dates d'échéances,
- allongement de la durée à 25 ans,
- périodicité : trimestrielle,
- taux fixe : 2,08 %,
- progressivité des échéances : 0,50 %.

2) Transformation d'un encours indexé sur le taux Livret A en taux inflation avec :

- uniformisation des dates d'échéances,
- allongement de la durée à 20 ans,
- périodicité : semestrielle,
- taux révisable : IPC + 0,980,
- échéances constantes,
- double révisabilité limitée.

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, ayant accordé sa garantie à hauteur de 85 % (sauf 100 % pour les prêts de type "PLAI diffus"), ces pourcentages sont maintenus par la Métropole.

Le montant total refinancé est de 75 238 216,73 € soit une garantie de 65 034 997,55 €.

Vu ledit dossier ;

## DECIDE

**Article 1er** : la Métropole de Lyon réitère sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les conditions définies à l'article 2 et référencées en pièce jointe : "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé est de 75 238 216,73 € soit une garantie de 65 034 997,55 €.

**Article 2** : les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, en pièce jointe de la présente décision.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexé sur l'inflation, le taux d'intérêt actuariel annuel mentionné est calculé sur la base de l'inflation en France, mesurée par la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculée par l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) et publiée au Journal Officiel (JO).

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au JO pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée, référencée à l'annexe ci-jointe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 3** : en conséquence, au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

**Article 4** : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 5** : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-joint et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2015.**